

**Fiche n° 11****La police du culte dans les cathédrales****Textes de référence:**

- Loi du 9 décembre 1905, en particulier, articles 13,25, 26, 27, 28 et 31
- Loi du 2 janvier 1907, en particulier article 5
- Article L. 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales
- Circulaire MIOCT/MCC 2008-002 du 21 avril 2008 sur l'utilisation des édifices du culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

Jurisprudence :

- Conseil d'État, 26 mai 19011, *Ferry*
- Conseil d'État, 3 mai 1918, *Abbé Piat*
- Conseil d'État, 26 décembre 1930, *Tisseire*
- Cour de cassation, 19 juillet 1966, *SNCF et dame Vautier c/Chanoine Rebuffat*
- Conseil d'État, 25 août 2005, *Commune de Massat*

Nous n'évoquerons ici que les pouvoirs de police exercés à l'intérieur de l'édifice compte tenu de leur spécificité. En ce qui concerne les manifestations cultuelles extérieures sur les voies et espace publics, elles relèvent des pouvoirs de réglementation de police habituelle du maire.

A. Les manifestations des pouvoirs de police du culte du curé affectataire**1) Accès à l'édifice et détention des clés**

Le curé affectataire détient les clés à titre exclusif (CE, 24 février 1912, *Abbé Sarralongue*). En conséquence, pour des raisons de sécurité et de sûreté, le curé affectataire doit installer un tableau des clefs dans un endroit sécurisé en accord avec l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, conformément aux dispositions mentionnées dans la fiche n°5. Cependant, en cas de sinistre, il est tenu de réserver l'accès de l'édifice à l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale.

Il fixe les horaires d'ouverture et de fermeture de l'édifice.

2) Organisation du culte

Il est nécessaire **de respecter et garantir le pouvoir du curé** sur l'utilisation de l'édifice cultuel :

- **pour définir les modalités d'organisation et d'exercice du culte** (CE, 20 juin 1913, *Abbé Arnoud*) ;
- **pour définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'édifice religieux** (CE, 24 mai 1938 *Abbé Thouron*, garde et police de l'église ; CE, 4 novembre 1994, *Abbé Chalumey*, pouvoir exclusif sur l'ordre intérieur) ;
- **tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice cultuel affecté au culte** : l'église est affectée au culte, avec tous ses éléments constitutifs, chœur, nef, sacristie, tribune, clocher, porche, l'édifice religieux tout entier est caractérisé par cette dimension religieuse ;
- **pendant les cérémonies elles-mêmes, mais également en toute circonstance** (CA Pau, 6 mars 1909, *Abbé Galin*) ; **y compris en dehors des offices religieux proprement dit** (CE, 24 février 1912, *Abbé Sarralongue* ; CE, 9 janvier 1931, *Abbé Cadel* ; CE, 20 juin 1913, *Abbé Arnoud et autres*).

Le curé affectataire fixe librement les horaires de cérémonies.

Il organise **librement les cérémonies du culte sous son autorité et en règle la tenue.**

A ce titre, il peut limiter, voire interdire les visites pendant les célébrations lesquelles incluent au sens large donnée par la jurisprudence, offices liturgiques, le catéchisme, la confession, l'assistance à l'exposition du Saint sacrement ainsi que la prière en silence d'un fidèle isolé (CE, 8 avril 1911, *Abbé Anselme*).

Les actes à caractère cultuel mis en œuvre par ou à la demande du desservant affectataire ne sauraient être interdits « *sauf à porter atteinte aux principes fondamentaux de la liberté de religion* » (TGI Paris 1ère Ch., 25 janvier 2005, *Syndicat National des Professions du Tourisme CFE-CGC c/ Association CASA et Mgr Patrick Jacquin, Recteur de la Cathédrale Notre-Dame de Paris*).

Si le maire peut demander au ministre du culte la célébration d'une cérémonie de commémoration, il ne peut le lui l'imposer sauf à porter une atteinte grave à l'une des composantes de la liberté de culte qualifiée de liberté fondamentale (CE, 25 août 2005, *Commune de Massat*)

Le curé affectataire réglemente l'affichage cultuel à l'intérieur dès lors que celui-ci reste mobile, n'emporte pas d'emprise définitive dans les murs et le sol, et s'inscrit dans le respect du caractère classé de l'édifice sans porter atteinte à l'aspect esthétique d'ensemble de l'édifice.

Deux observations :

- Il est rappelé que l'affichage à des fins politiques est interdit.
- En outre, l'affichage publicitaire est interdit sur les édifices classés au titre des monuments historiques.

Il existe une exception : en cas de travaux sur un immeuble classé, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bache d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage (article L. 621-29-8 du code du patrimoine). Sur ce point, l'article R. 621-87 du code du patrimoine précise que « *L'autorité compétente pour autoriser cet affichage est le préfet de région ou le ministre chargé de la culture en cas d'évocation du dossier. La décision est prise après consultation du préfet du département et, le cas échéant, accord de l'affectataire cultuel* ».

3) Aménagement du mobilier pour les besoins de la liturgie

Le curé affectataire organise librement la disposition des meubles pour les besoins de la liturgie (TA Lille, 29 novembre 1972, *Abbé Henri*). Cependant, il ne peut déplacer les objets mobiliers classés sans l'accord de la DRAC (CRMH) qui recueille l'avis du conservateur de la cathédrale, architecte des bâtiments de France, ni les meubles devenus immeubles par destination (par exemple une statue dans sa niche).

Il peut remiser les meubles (hormis ceux qui sont classés ou protégés) devenus inutiles ou encombrants à condition de les entreposer dans une annexe de l'édifice afin de demeurer dans le périmètre de l'affectation légale au culte. Il est recommandé de veiller à les mettre à l'abri de toute dégradation probable (ex. humidité). Pour des raisons de sécurité et de sûreté, il convient que le desservant affectataire prenne l'attache du conservateur de la cathédrale.

L'accord du desservant affectataire est requis pour tous travaux qui auraient une incidence sur le libre exercice du culte et notamment l'organisation de la liturgie (notamment, autel, ambon, tabernacle, etc...).

4) Pouvoir de police sacerdotale

Il est reconnu au curé affectataire « *un pouvoir de police sacerdotale* » pour définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'édifice religieux (CE 24 mai 1938, *Abbé Thouron* ; CE 4 novembre 1994, *Abbé Chalumey*). Les pouvoirs reconnus au desservant « *concernent tant l'accès pratique à l'édifice : ouverture, fermeture, que l'aménagement de son mobilier, l'organisation et la police des cérémonies s'y déroulant et le respect de son affectation cultuelle* » (TGI Paris 1^{ère} Ch., 25 avril 2007, *Mgr Jacquin c/ Président d'Act'up*).

Il peut exclure les perturbateurs. Il ne dispose toutefois d'aucun pouvoir de contrainte.

Il est jugé que « *Tout agissement non autorisé par le desservant au sein d'un édifice religieux dont il assume la charge, est de nature à porter directement atteinte à la liberté de religion, à l'affectation cultuelle des lieux où il se produit et à la liberté d'exercice du culte* » (TGI Paris 1^{ère} Ch., 25 avril 2007, *Mgr Jacquin c/ Président d'Act'up*).

B. Articulation entre les pouvoirs de police du culte et les pouvoirs de police du maire et du préfet s'agissant de la sûreté des personnes

1) Les pouvoirs de police limitée à des mesures strictement nécessaires

Le Conseil d'État a estimé que, s'agissant d'un édifice du culte, l'exercice des pouvoirs de police du maire se trouve limité à la prescription et à l'exécution de mesures absolument indispensables pour assurer la sécurité publique (CE, 26 décembre 1913, *Sieur Lhuillier*), par exemple, en cas de menace d'effondrement avéré de l'édifice.

2) Le pouvoir du maintien de l'ordre public du maire, un recours à titre ultime

Si l'édifice est occupé par un desservant illégitime, non reconnu par la hiérarchie catholique, le maire, autorité de police est tenue de prêter son concours au desservant légitime pour obtenir le départ de l'occupant sans titre.

Par ailleurs, faute de disposer de pouvoir de contrainte, le ministre du culte peut demander au maire d'intervenir pour faire cesser toute atteinte à l'affectation des lieux ou tout trouble au sein de l'édifice cultuel, ce qui peut être le cas en cas d'occupation de l'édifice par des groupes de revendication (TGI Paris, 2 avril 1996, *Sako Lassana* ; CAA Paris, 4 novembre 2003, *Niakate*, n° 99PA01806)

Enfin, le décret n°2008-1412 du 19 décembre 2008 a institué une peine d'amende de 5^{ème} classe en cas d'intrusion et maintien non autorisés dans les édifices du culte classés ou inscrits.